

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 88/08

11 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-297/07

*Staatsanwaltschaft Regensburg / Klaus Bourquain*

### **L'INTERDICTION D'ÊTRE JUGÉ DEUX FOIS POUR LES MÊMES FAITS S'APPLIQUE ÉGALEMENT EN CAS DE CONDAMNATION N'AYANT JAMAIS PU ÊTRE DIRECTEMENT EXÉCUTÉE**

*Cette interprétation vise à éviter qu'une personne, du fait qu'elle exerce son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États contractants*

M. Klaus Bourquain, un ressortissant allemand engagé dans la légion étrangère, a été jugé pour désertion et homicide, déclaré coupable par contumace et condamné à mort par jugement rendu en 1961 par un tribunal militaire français en Algérie. Ledit tribunal a considéré comme établi qu'alors qu'il tentait de désertier, M. Bourquain avait abattu par balle un autre légionnaire, également de nationalité allemande, qui voulait l'empêcher de fuir. M. Bourquain, qui s'est enfui en République démocratique allemande, n'a jamais comparu devant le tribunal.

Selon le code de justice militaire applicable en 1961, la peine n'aurait pas été exécutée en cas de réapparition de M. Bourquain, mais un nouveau procès aurait été ouvert en sa présence et l'éventuelle imposition d'une peine aurait dépendu de l'issue de celui-ci.

Après le jugement du tribunal militaire, aucune autre procédure pénale n'a été engagée contre M. Bourquain, ni en France ni en Algérie. En 2002, le parquet de Ratisbonne a entrepris des démarches en vue de faire juger M. Bourquain en Allemagne pour le délit commis en Algérie.

Quand le nouveau procès a été entamé en Allemagne, la sanction imposée en 1961 n'était pas exécutable en France, parce que, d'une part, elle était prescrite et que, d'autre part, ce pays avait promulgué une loi d'amnistie pour les événements en Algérie.

Le Landgericht Regensburg (Tribunal régional de Ratisbonne), saisi de l'affaire, a toutefois des doutes quant à la légalité de la nouvelle procédure pénale. Il demande à la Cour de se prononcer sur l'application, dans l'espace Schengen, du principe *ne bis in idem*. Ce principe interdit qu'une personne qui a été définitivement jugée dans un État de l'espace Schengen puisse être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État, notamment lorsque *la sanction ne peut plus être exécutée*.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, **la Cour considère que l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits s'applique également en cas d'une condamnation qui n'a jamais pu, en raison de particularités procédurales, être exécutée directement.**

La Cour précise tout d'abord que, en principe, une condamnation par contumace peut aussi constituer un obstacle procédural à l'ouverture d'un nouveau procès pénal pour les mêmes faits.

Ensuite, la Cour constate que le jugement prononcé en 1961, en l'absence de l'intéressé, est un jugement définitif, malgré l'impossibilité d'exécution immédiate de la sanction compte tenu de l'obligation procédurale d'ouvrir un nouveau procès en cas de réapparition de la personne condamnée.

De même, la Cour rejette la thèse selon laquelle le principe *ne bis in idem* exige que la sanction soit exécutable directement au moins à la date de son prononcé, l'important étant que la peine ne puisse plus être exécutée au moment où débutent de nouvelles poursuites pénales.

Selon la Cour, cette interprétation est confortée par l'objectif de l'acquis de Schengen, qui vise à éviter qu'une personne, du fait qu'elle exerce son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États membres. Ce droit à la libre circulation ne peut être utilement garanti que si la personne a l'assurance que, une fois condamnée et quand la sanction qui lui est infligée ne peut plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation, elle pourra se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites dans un autre État membre.

Or, dans l'affaire en cause, où il est constant que la peine infligée n'était plus exécutable en 2002 quand la seconde procédure pénale a été entamée en Allemagne, il serait contraire à une application utile du principe *ne bis in idem* d'écarter son application en raison uniquement des particularités de la procédure pénale française qui subordonnaient l'exécution de la sanction à une nouvelle condamnation prononcée en présence de l'accusé.

**Par conséquent, la Cour conclut que l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits s'applique également à une procédure pénale engagée dans un État contractant en raison de faits pour lesquels le prévenu a déjà été définitivement jugé dans un autre État contractant, alors même que, en vertu du droit de l'État dans lequel il a été condamné, la peine qui lui a été infligée n'a jamais pu, en raison de particularités procédurales, être exécutée directement.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-297/07>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*